

CHAPITRE 160

LOI CONCERNANT LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi Titre abrégé. des écoles d'industrie.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Le mot "juges," usité dans la présente loi, signifie "Juges". juges de paix.

Le mot "magistrat" signifie juge des sessions de la "Magistrat".

paix, recorder, ou magistrat de district.

Le mot "directeurs" signifie et comprend toute per-"Direcsonne ou toutes personnes chargées de l'administration teurs" ou ayant la régie des écoles auxquelles s'applique la présente loi.

Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour des Cour des jeunes délinquants, les pouvoirs accordés par jeunes délin-la présente loi à deux juges de paix, à un magistrat, à un coroner, au shérif ou au protonotaire du district, doivent être exercés par le juge de la Cour des jeunes délinquants. S. R. (1909), 4021; 3 Geo. V, c. 39, s. 1.

3. Une école dans laquelle il est donné une éducation Définition pour former à l'industrie, et où des enfants sont logés, d'une école habillés et nourris, aussi bien qu'instruits, est exclusivement considérée comme une école d'industrie tombant dans la catégorie de celles définies par la présente loi. S. R. (1909), 4022.

SECTION II

DE L'ÉTABLISSENEMT D'ÉCOLES D'INDUSTRIE

4. Sur la demande des directeurs d'une école d'in-Examen de dustrie, le lieutenant-gouverneur peut ordonner à l'ins-l'inspecteur. pecteur des écoles d'industrie de s'enquérir de la con-53—2

dition de l'école et si elle est en état de recevoir les enfants qui y seront envoyés sous l'autorité de la présente loi, et de lui en faire rapport.

Son rapport

L'inspecteur fait l'investigation et soumet son rapport en conséquence. S. R. (1909), 4023.

Octroi du certificat d'école. 5. Si le lieutenant-gouverneur est satisfait du rapport de l'inspecteur, le secrétaire de la province certifie, par un écrit revêtu de sa signature, que l'école est propre à recevoir les enfants qui y seront envoyés, et, sur ce certificat, l'école est considérée comme étant une école d'industrie certifiée. S. R. (1909), 4024.

Avis de cet octroi. 6. Avis de l'octroi du certificat est, dans le délai d'un mois, annoncé dans la Gazette officielle de Québec.

Preuve de l'octroi. Un numéro de la gazette dans laquelle a paru l'avis est une preuve concluante de l'octroi, qui peut être prouvé également par le certificat lui-même, ou par un instrument comportant être une copie du certificat, et attestée comme telle par l'inspecteur. S. R. (1909), 4025.

Changements aux bâtiments.

7. Des additions ou changements de quelque importance ne doivent être faits à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments d'aucune école d'industrie certifiée, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur. S. R. (1909), 4026.

SECTION III

DE LA NOMINATION D'INSPECTEURS-LEURS DEVOIRS

Inspecteur de ces écoles.

S. Celui ou ceux des inspecteurs des prisons, hôpitaux et autres institutions de cette province, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de nommer à cette fin, sont l'inspecteur ou les inspecteurs des écoles d'industrie.

Son assistant.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne compétente pour assister l'inspecteur. Toute personne ainsi nommée exerce les pouvoirs et remplit, parmi les devoirs qui sont dévolus à l'inspecteur des écoles d'industrie, ceux que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui prescrire, mais il agit sous la direction de l'inspecteur. S. R. (1909), 4027.

Visite de ces écoles.

9. Toute école d'industrie certifiée est, au moins une fois par année, visitée par l'inspecteur des écoles d'industrie, ou par une personne nommée pour l'assister, comme il est dit dans l'article 8. S. R. (1909), 4028.

SECTION IV

DE LA CONTRIBUTION PAR LES MUNICIPALITÉS EN FAVEUR DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

- 10. Tout conseil municipal peut contribuer de ses Contribution deniers, pour le montant et aux conditions qu'il juge convenables, à l'amélioration d'une école d'industrie certifiée,
 à son agrandissement ou à sa reconstruction, ou à l'entretien de ceux qui sont reçus dans l'école; à l'établissement ou à la construction d'une école, ou à l'achat des
 terrains requis, soit pour l'usage d'une école d'industrie
 certifiée déjà en existence, ou pour l'emplacement d'une
 école dont on veut faire une école d'industrie certifiée;
 pourvu,
- 1° Qu'il soit donné un avis préalable de pas moins de Conditions de deux mois, de l'intention de ce conseil municipal de con-cette contribution. sidérer l'opportunité de fournir cette contribution, au temps et au lieu spécifiés dans cet avis, et ce, par annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le district, et aussi d'après le mode que le conseil suit ordinairement dans la publication des avis relatifs aux affaires de la municipalité;
- 2° Que l'ordre de contribution soit adopté à une séance spéciale du conseil;
- 3° Que, lorsque la contribution a pour objet l'amélioration, l'agrandissement ou la reconstruction d'une école établie ou l'établissement ou la construction d'une école projetée, ou l'achat de terrains, l'approbation du lieutenant-gouverneur soit préalablement donnée à cet effet. S. R. (1909), 4029.
- 11. Pour obtenir l'approbation du lieutenant-gou-procédures verneur, lorsqu'elle est requise, les directeurs ou les propour obtenir l'approbation moteurs de l'école établie ou les promoteurs de l'école du lt-gouv. projetée, doivent transmettre au secrétaire de la province tous les détails qui ont rapport à l'établissement ou à l'achat proposé, avec un plan de l'amélioration, de l'agrandissement ou de la reconstruction projetée, tracé d'après l'échelle, accompagné d'une description circonstanciée et du devis estimatif des ouvrages qui peuvent être requis.

Le lieutenant-gouverneur peut approuver la descrip-Pouvoir de tion et le plan à lui soumis, avec ou sans modifications, ce dernier. ou les désapprouver, et son approbation ou sa désapprobation est constatée par le certificat du secrétaire de la province. S. R. (1909), 4030.

SECTION V

DE L'INTERNEMENT DE CERTAINS ENFANTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE ET DU PAIEMENT DES FRAIS DE LEUR ENTRETIEN

Pouvoirs des contribuables d'une municipalité.

12. Tout contribuable d'une municipalité peut faire amener devant deux juges de paix, ou un magistrat, ou un coroner, ou le shérif ou le protonotaire du district, tout enfant âgé de pas plus de quatorze ans qui est orphelin, ou orphelin de père ou de mère, si le survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné à la prison ou au pénitencier pour acte criminel; ou tout enfant qui, à raison de la négligence, l'ivrognerie ou autres vices de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salutaire, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre; ou tout enfant qui mène une vie de vagabondage ou est trouvé errant à des heures indues ou est sans abri et paraît délaissé ou abandonné: ou tout enfant qui est habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside; ou tout enfant qui, par le fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en prendre soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim. S. R. (1909), 4031; 3 Geo. V. c. 39, s. 2.

Devoirs des

13. Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire, devant qui l'enfant est amené doivent entendre les témoignages démontrant l'âge de l'enfant, ses habitudes et ses antécédents, s'il a des parents en ligne directe ou collatérale, ou un tuteur, capables ou dignes d'en avoir soin et de le garder, le nom et la résidence de ces parents ou tuteur et tous les détails concernant les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve cet enfant.

Avis donné aux parents, etc. Les parents en ligne directe ou collatérale, le tuteur ou ceux qui ont la garde de l'enfant doivent être avertis, et ils ont le droit d'être entendus et de faire entendre des témoins comme dans toute autre cause.

Preuve de l'avis. La preuve de cette notification peut être faite verbalement et cet avis peut aussi être verbal.

Rapport au sec. de la prov. Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire, s'ils sont convaincus, d'après ces témoignages, que l'enfant se trouve dans les conditions voulues par l'article 12, font rapport au secrétaire de la province et doivent lui transmettre en même temps les notes des témoignages qu'ils ont prises, ainsi qu'une copie de la plainte et leur rapport motivé. Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou Ajournele protonotaire peuvent, s'ils le jugent à propos, ajourner ment de l'aul'examen des témoins à une autre audience afin de se procurer l'occasion d'entendre de nouveaux témoins pour rencontrer les exigences du présent article. S. R. (1909), 4032; 3 Geo. V, c. 39, s. 3.

14. La garde et l'entretien d'un enfant, détenu dans Paiement des une école d'industrie en vertu des article 12, 13, 33 et frais de 38, sont payés pour une moitié par le gouvernement et d'entretien. pour l'autre moitié par la municipalité de comté, la cité ou la ville où se trouvait l'enfant à l'époque de l'internement, sauf le recours de cette municipalité dans le cas où l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire contre la municipalité de comté, la cité ou la ville où il avait son domicile.

Si, cependant, la municipalité de comté, la cité ou la Indication du ville qui peut être appelée à payer en vertu du présent domicile de article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité de comté la cité ou la ville où l'enfant avant son domicile, le gouvernement doit faire payer cette dernière directement.

S. R. (1909), 4033.

- 15. Les frais de transfert d'un enfant à une école plais de la climater d'industrie sont, dans tous les cas, à la charge des patransfert. rents ou des municipalités de comté, de la cité ou de la ville, et peuvent, dans le cas des articles 12, 13 et 38, être réclamés des municipalités de comté, cité ou ville, (sauf leur recours), au même titre, de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien. S. R. (1909), 4034.
- 16. Dans les premiers quinze jours du mois de jan-Transmisvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de sion des chaque école d'industrie doivent transmettre au secré-au sec. de la taire de la province une liste spécialement préparée pour contenu. les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant:

1° Les noms des enfants qui se trouvent à l'école, en vertu des articles 12, 13 et 38;

2° Leur résidence à l'époque de l'internement. S. R. (1909), 4035, § 1.

17. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la pro-ftatéenvince doit préparer, sans retard, pour chaque municipa-voyé par lité de comté, chaque cité ou ville, un état détaillé des prov. aux sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente percepteurs. loi, et le transmettre immédiatement au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située telle municipalité de comté telle cité ou telle ville. S. R. (1909), 4035, § 2.

Ruy/61.V Devoirs des percepteurs sur réception des états. 18. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre sans délai au secrétaire-trésorier de la municiplité de comté, ou au greffier de la corporation de la cité ou de la ville intéressée, suivant le cas, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité de comté, la cité ou la ville doivent contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, le ou avant le 1er mai alors prochain, le montant dû pour cet objet. S. R. (1909), 4035, § 3.

Recouvrement du montant dû.

19. Le montant dû par une municipalité de comté, une cité ou une ville obligée à l'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie, en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.

Action à cette fin.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité de comté, cité ou ville devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. (1909), 4035, §4.

Rug 144.V. Imposition et prélèvement du montant exigé.

20. Le montant payé par une municipalité de comté, une cité ou une ville en vertu de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables ou par les municipalités locales. S. R. (1909), 4035, § 5.

Force probante de certains documents.

21. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école d'industrie, une copie ou un extrait, certifié par le secrétaire de la province ou son assistant, des documents en vertu desquels l'enfant a été envoyé à l'école d'industrie et de ceux mentionnés dans les articles 16, 17 et 18 constitue à première vue une preuve suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement. S. R. (1909), 4035, § 6.

Privilège de la couronne. 22. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice; et les arti-

cles du Code civil et du Code de procédure concernant les privilèges sont amendés en conséquence. S. R. (1909), 4035, § 7.

- 23. Il est loisible à toute municipalité de comté, à toute Remboursecité ou à toute ville qui a ainsi payé une somme d'argent ment du au gouvernement pour la pension, le séjour, le traite-payé. ment et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S. R. (1909), 4035, § 8, partie.
- 24. Nonobstant toute loi à ce contraire, telle munici- Rembourse-palité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les ment du montant payé immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par par la municipal loi à son entretien, quel que soit le montant du juge-cipalité pour ment qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas nement d'un où l'enfant n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'école, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où l'enfant avait alors son domicile; mais tel recours par une muni- Prescription. cipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. (1909), 4035, § 8, partie; 12 Geo. V, c. 74, s. 1.
- 25. Toute municipalité de comté qui a payé une Rémboursesomme d'argent au gouvernement pour la garde ou l'en-ment par la municipalité tretien d'un enfant détenu dans une école d'industrie, ou locale du monpour son transfert à ou de cette école, peut, au lieu de se la municipafaire rembourser en la manière prescrite par les articles lité de comté. 23 et 24, recouvrer de la municipalité locale d'où l'enfant a été envoyé à l'école d'industrie, le montant qu'elle a ainsi payé.

La municipalité locale peut ensuite être remboursée, Rembourseconformément aux règles prescrites par les articles 23 et ment à cette 24, de ce qu'elle a payé à la municipalité de comté.

Lorsqu'une municipalité de comté a payé une somme Prélèvement d'argent au gouvernement pour la garde et l'entretien sur les municid'un enfant dans une école d'industrie, ou pour les frais du comté. de transfert à ou de cette école, et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de cet enfant ou ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle doit, dans les deux cas suivants:

1° Lorsque cet enfant n'a pas de domicile connu dans la province, ou

2° Lorsque la municipalité d'où vient l'enfant est une

municipalité pauvre et réconnue comme telle par le conseil de comté,

Mode de prélever le montant dû.

La prélever sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que to ute taxe ordinaire imposée en vertu du Code municipal et due par ces municipalités locales. S. R. (1909), 4035, § 9; 12 Geo. V, c. 74, s. 1.

Pouvoirs des parents.

26. Lorsque le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le tuteur ou un parent d'un enfant, ou la personne qui en a la charge ou le soin, représente sous serment à deux juges de paix ou à un magistrat que cet enfant déserte ou abandonne, ou qu'il a déserté ou abandonné le toit de la personne qui en a le contrôle, sans permission ou sans raison suffisante, ou qu'il désobéit habituellement à toute demande légitime et raisonnable de ses parents ou de la personne qui en a le soin ou la garde, ou au'il se livre habituellement à la paresse, ou qu'il est incontrôlable ou incorrigible, ou qu'il se sert habituellement d'un langage obscène ou indécent, ou qu'il se conduit d'une manière immorale, et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée, les juges de paix ou le magistrat doivent s'enquérir de ces faits et, s'ils sont convaincus qu'il est nécessaire que l'enfant soit placé dans une école d'industrie, ils peuvent l'y envoyer pour le temps jugé nécessaire.

Paiement des frais d'entretien. Les frais de garde et d'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie certifiée, en vertu du présent article, ne sont dans aucun cas à la charge de la province.

Les directeurs peuvent se faire donner des garanties que les frais seront payés.

Il est loisible aux directeurs d'une école d'industrie certifiée de se faire donner des garanties par les intéressés que les frais de garde et d'entretien de ces enfants leur seront régulièrement payés, et ils ne sont pas tenus de recevoir l'enfant, si ces garanties ne sont pas données à leur satisfaction. S. R. (1909), 4036; 3 Geo. V, c. 39, s. 4. (*)

Jeunes délinquants. 27. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour des jeunes délinquants, les enfants qui sont dans les cas prévus par l'article 26 sont considérés comme des jeunes délinquants, et il peut être procédé contre eux conformément aux dispositions de la loi du Canada 7-8 Édouard VII, chapitre 40. S. R. (1909), 4036a; 3 Geo. V, c. 39, s. 5.

Pouvoirs accordés aux officiers de paix. 28. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour des jeunes délinquants, tout officier de paix peut arrêter et conduire devant le juge de cette cour les enfants qui sont dans les cas prévus par les articles 12 et 29.

^(*) Voir article 28.

Si le juge, après s'être enquis des faits et avoir entendu Ordonnance la preuve qu'il trouve nécessaire, considère que cet enfant est négligé dans le sens des articles 12 et 29 et a besoin d'être protégé, il peut rendre toute ordonnance qu'il croit être dans l'intérêt de l'enfant, conformément à la loi du Canada 7-8 Édouard VII, chapitre 40. S. R. (1909), 4036b; 3 Geo. V, c. 39, s. 5.

29. 1. Le maire d'une municipalité locale ou d'une cité Internement ou ville peut faire amener devant deux juges de paix ou sur la demande du un magistrat tout enfant au-dessous de douze ans, lequel maire. à raison de la maladie continuelle ou de la pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle ou de leurs habitudes vicieuses, ou à raison de quelques-uns des faits mentionnés dans l'article 12, a besoin d'être protégé et pris en soin, et demander que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

Lorsqu'ils sont saisis de cette demande, les juges de Devoirs des paix ou le magistrat doivent entendre la preuve, s'en-juges de paix quérir des faits, et, si la preuve est suffisante, ordonner que l'enfant soit envoyé dans une école d'industrie certifiée, pour le temps mentionné dans la demande ou pour un temps moins long, à leur discrétion.

2. Dans les cas prévus par le présent article, les frais Paiement de de garde, de l'entretien et du séjour de l'enfant ainsi frais d'enenvoyé dans une école d'industrie certifiée, ne sont pas

pavés par la province.

Le maire, sur l'autorisation du conseil, doit traiter Entente du directement avec les directeurs de l'école, en vertu de maire avec les l'article 59. Dans les cités et les villes, deux échevins ou etc. conseillers, ou le greffier du conseil ou de la corpora-

tion, ont le même pouvoir que le maire.

3. Il est loisible à toute municipalité, qui a ainsi payé Rembourseune somme d'argent aux directeurs d'une école d'indus-ment du trie pour la garde, la pension, le séjour et le transfert payé. d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

4. Le montant qu'une municipalité locale, une cité Imposition ou une ville est tenue de payer en vertu du présent arti- et prélèvecle est considéré comme une dette imposée en vertu du montant Code municipal, et est imposé et perçu de la même ma- exigé.

nière que les taxes ordinaires dues par les contribuables

de la municipalité. S. R. (1909), 4037.

30. Les propriétaires de l'école d'industrie ne sont Défaut de pas obligés de garder l'enfant, si les contributions payapaiement de

la contribu-

bles en vertu des articles 26 et 29, ne sont pas payées S. R. (1909), 4038. régulièrement.

am. 16 g.y C.53.49

Age auquel l'enfant peut être interné.

Exception.

31. Il n'est donné aucun ordre enjoignant d'interner un enfant dans une école d'industrie certifiée tant qu'il n'a pas atteint l'âge de six ans, et il ne peut plus être détenu dans l'école aux frais de la province ni des municipalités de comté, des cités ou des villes, après avoir atteint l'âge de quatorze ans, à moins qu'il ne soit empêché de sortir par maladie ou infirmité corporelle, ou à moins que les municipalités ou les intéressés ne consentent et ne s'engagent à payer les frais de garde et d'en-S. R. (1909), 4039. tretien.

Devoirs des inspecteurs.

32. Sauf l'exception de l'article 31, il est du devoir des inspecteurs des écoles d'industrie de voir à ce qu'aucun enfant ne reste dans une école d'industrie certifiée après avoir atteint l'âge de quatorze ans. S. R. (1909), 4040.

Internement

33. Le secrétaire de la province peut, à l'expiration continue dans certains du terme d'internement dans une école d'industrie d'un enfant y détenu, ordonner, lorsqu'il le croit nécessaire, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années.

Paiement des frais de garde.

Les frais de garde et d'entretien sont ensuite payés conformément à l'article 14. S. R. (1909), 4041.

Dispositions applicables.

34. Sauf dans ses dispositions contraires ou incompatibles, la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) s'applique à toutes les procédures faites en vertu de la présente loi devant les juges de paix, les magistrats, les coroners, les shérifs et les protonotaires. S. R. (1909), 4042.

Pouvoir des juges des cours criminelles d'ordonner l'internement de certains enfants.

35. Les juges qui président les cours criminelles ont le pouvoir d'envoyer aux écoles d'industrie tout enfant au-dessous de quatorze ans appartenant à des personnes condamnées par eux pour des actes criminels, et ce, aux frais de la municipalité où résident les parents, lorsqu'il résulte de l'instruction faite devant le tribunal que ces criminels se sont portés sur leurs enfants à des voies de fait, à des assauts indécents ou à des outrages quelcon-

Exercice de co pouvoir.

Ce pouvoir peut être exercé par le juge, soit de sa propre autorité, soit sur la demande du procureur général ou de son substitut, soit sur la demande d'une personne qui croit de son devoir d'attirer l'attention du tribunal sur la preuve faite. S. R. (1909), 4043.

SECTION VI

DE L'ORDRE DE DÉTENTION DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

36. L'école dont les directeurs consentent à la récep-Engagements tion d'un enfant, est une école d'industrie certifiée, qui résultent qu'elle soit située dans l'étendue de la juridiction des tion d'un enjuges de paix, du magistrat, du coroner, du shérif ou du fant à cette protonotaire décernant cet ordre, ou non; et la réception de l'enfant, par les directeurs de l'école, est considérée comme s'ils s'étaient engagés à l'instruire, l'élever, l'habiller, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il est obligé de rester dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat soit mis à effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature à la garde et à l'entretien des enfants internés dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se présente le premier.

L'école nommée dans l'ordre est présumée être une Présomption.

école d'industrie certifiée, jusqu'à preuve du contraire.

Dans le rapport qu'ils font au secrétaire de la province Contenu du en vertu des articles 12 et 13, les juges de paix, le magis-rapport des trat, le coroner, le shérif ou le protonotaire peuvent suggérer le choix de l'école, et, après avoir fait tous leurs efforts pour s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant, ils suggèrent une école de cette croyance religieuse. L'acte de naissance de l'enfant doit être annexé Extrait de à ce rapport, s'il est possible de se le procurer. S. R. baptême doit être annexé. (1909), 4044.

37. Le père, le beau-père ou le tuteur, ou, s'il n'a ni Recours des père, ni beau-père ni tuteur, le parrain ou le plus pro-l'école n'est che parent d'un enfant qui est sur le point d'être en-pas conforme voyé à une école d'industrie certifiée, peut demander à la croyance au secrétaire de la province, dans le cas des articles 12 et 13, et au maire, aux juges de paix, au magistrat, au coroner, au shérif ou au protonotaire, dans les autres cas, que l'enfant soit, de préférence, envoyé dans une école d'industrie qu'il indique et qui, d'après lui, est mieux adaptée à recevoir l'enfant, vu sa croyance religieuse. S. R. (1909), 4045.

38. Lorsque le secrétaire de la province décide, ordre du sec. d'après les documents qui lui sont transmis, qu'un en-de la provautorisant la fant doit être admis dans une école d'industrie certifiée détention. en vertu des articles 12 et 13, et qu'il signe, à cet effet, un ordre d'admission, cet ordre doit être transmis aux juges de paix, au magistrat, au coroner, au shérif ou au protonotaire devant lesquels la cause a été entendue et

être ensuite expédié au directeur de l'école, en même temps que l'enfant y est envoyé.

Valeur de l'ordre de détention.

Cet ordre est un mandat suffisant pour autoriser le transfert et la détention de l'enfant dans cette école. pour le temps qui y est indiqué.

Pouvoir du sec. de la prov. d'ordonner l'internement.

Le secrétaire de la province peut néanmoins, quoique les formalités requises pour l'internement d'un enfant n'aient pas été accomplies, ordonner que cet enfant soit admis dans une école d'industrie certifiée, s'il est établi à sa satisfaction que l'enfant rencontre les conditions exigées par la loi à cet égard.

Effet de l'or-

L'ordre ainsi donné est un mandat suffisant pour autoriser le transfert et la détention de l'enfant dans cette école, pour le temps indiqué. S. R. (1909), 4046.

Force probante de certains documents.

39. Un instrument, comportant être un ordre de détention dans une école, signé par le secrétaire de la province ou son assistant, ou deux juges de paix, un magistrat, un coroner, un shérif ou un protonotaire, ou un document comportant être une copie de tel ordre, certifiée par le secrétaire de la province ou son assistant, ou par le greffier des juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire qui l'a décerné, fait foi de son contenu. S. R. (1909), 4047.

SECTION VII

DE LA DIRECTION DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Instruction religieuse des enfants.

40. Un ministre de la croyance religieuse spécifiée dans l'ordre de détention comme étant celle, d'après ce que les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire ont pu vérifier, à laquelle appartient l'enfant, peut, en vue de lui donner une instruction religieuse, visiter ce dernier à l'école, aux jours et aux époques qui sont déterminés par des règlements décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 4048.

Permis pour rester chez des personnes

41. Les directeurs d'une école peuvent, en tout temps, après l'expiration de dix-huit mois du terme de de confiance. la détention infligée à un enfant, l'autoriser, au moyen d'un permis revêtu de leurs signatures, à rester chez une personne digne de confiance et respectable, dont le nom doit figurer sur le permis, et qui consent à le recevoir et à en prendre soin.

Durée et renouvellement de ces permis.

Tout permis ainsi accordé ne demeure en vigueur que pendant trois mois; mais il peut, en tout temps, avant l'expiration de ces trois mois, être renouvelé pour un autre terme de pas plus de trois mois, lequel court à compter de l'expiration du terme antérieur de trois mois.

et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la période de détention de l'enfant.

Tel permis peut aussi être, en tout temps, annulé par Annulation les directeurs de l'école, par un écrit revêtu de leurs des permis. signatures, et, sur cette annulation, l'enfant que le permis concernait peut, sur leur injonction écrite et attestée de leurs signatures, être contraint de retourner à l'école.

Sauf le cas de déchéance du permis pour cause de Absence sur mauvaise conduite, le temps durant lequel un enfant est permis compte comabsent de l'école, en vertu de ce permis, est considéré me terme de comme partie intégrante du terme de sa détention dans détention. l'école, et, à l'expiration du temps fixé par le permis, il est ramené à l'école.

Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne Fuite d'un chez laquelle il est placé en vertu d'un permis, ou qui enfant. refuse de retourner à l'école lors de l'annulation de son permis, ou à l'expiration du temps qu'il lui fixe, est censé s'être évadé de l'école. S. R. (1909), 4049.

- 42. Les directeurs d'une école peuvent, en tout Placement temps après qu'un enfant a été placé au dehors sur per-des enfants mis, s'il se conduit bien durant son absence de l'école, sage. l'engager, de son propre consentement, pour l'apprentissage d'une industrie, d'un métier ou service, quoique le terme de sa détention ne soit pas expiré, et cet engagement est, de toute manière, valide et efficace. S. R. (1909), 4050.
- 43. Les directeurs d'une école peuvent établir des Règlements règlements pour l'administration et la discipline de relatifs aux l'école, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi; mais ces règlements ne sont mis en vigueur qu'après l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, transmise par l'intermédiaire du secrétaire de la province.

Ces règlements, ainsi approuvés, ne peuvent être mo-Leur modifi-

difiés sans une approbation analogue.

Un exemplaire imprimé des règlements, comportant Leur valeur. être ceux d'une école ainsi approuvée, et signé par l'inspecteur des écoles d'industrie, fait foi des règlements de l'école. S. R. (1909), 4051.

44. Les directeurs peuvent aussi engager, en dehors Pouvoirs des de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par directeurs contrat d'apprentissage, ou les mettre en service comme enfants. domestiques, mais ces contrats ne doivent stipuler au cune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits

de cet enfant, et à ce denier la nourriture, l'entretien et S. R. (1909), 4052. le logement.

Entretien non payé dans ce cas.

45. Durant tout le temps que l'enfant demeure, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance, ou est mis en apprentissage par eux, il ne leur est payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant. S. R. (1909), 4053.

Règlements à ce su ict

46. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et les inspecteurs des écoles d'industrie sont autorisés à les mettre à exécution. S. R. (1909), 4054.

Certificats

47. Un certificat qui paraît avoir été signé par l'un des des directeurs d'une école certifiée, par leur secrétaire, ou par leur contenu. le surintendant ou une autre personne chargée de la direction de l'école, tendant à établir que l'enfant y dénommé a été dûment reçu dans l'école et y est encore interné au moment de la signature du certificat, ou a été dûment élargi ou a été transféré ailleurs, ou qu'il en a été disposé autrement, conformément à la loi, fait foi de toutes les matières qui y sont mentionnées. S. R. (1909), 4055.

Logement des enfants en dehors des écoles.

48. Pourvu que les directeurs instruisent, disciplinent, habillent et nourrissent l'enfant dans l'école, tout comme s'il demeurait dans l'école elle-même, et qu'ils fassent rapport au lieutenant-gouverneur, en la forme qu'il juge à propos de prescrire, de toutes les circonstances où ils ont eu l'occasion d'exercer la discrétion qui leur est conférée aux termes de la présente loi, ils peuvent permettre à un enfant, qui a été envoyé à l'école sous l'autorité de la présente loi, de loger chez son père ou dans la maison de quelque personne respectable et digne de confiance. S. R. (1909), 4056.

Permis du rester chez de confiance.

49. Le secrétaire de la province peut, en tout temps. secrétaire de ordonner que tout enfant détenu dans une école d'industrie soit placé, aux conditions qu'il fixe, chez une perdes personnes sonne ou dans une famille respectable et digne de confiance, qui consent à le recevoir, à en prendre soin, à le nourrir, entretenir et loger d'une manière convenable. S. R. (1909), 4057.

Application de l'art. 49.

50. Dans les cas prévus par l'article 38, le secrétaire de la province peut également ordonner que l'enfant, au lieu d'être transféré dans une école d'industrie, soit placé de la manière indiquée dans l'article 49. S. R. (1909). 4058.

- **51.** Le secrétaire de la province peut, à sa discrétion, Enfant peut ordonner en tout temps que tout tel enfant soit libéré de de l'obligal'obligation de demeurer chez les personnes ou dans les tion de rester familles où il a été ainsi placé. S. R. (1909), 4059.
- 52. Le temps durant lequel un enfant est absent de Absence sur l'école en vertu d'un ordre du secrétaire de la province permis comptée comme est considéré comme partie intégrante du terme de sa temps de dédétention. S. R. (1909), 4060.
- 53. Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la per-Fuite d'un sonne chez laquelle il est placé en vertu d'un tel ordre. enfant. ou qui refuse de retourner à l'école lors de la révocation de l'ordre, ou à l'expiration du temps qu'il lui fixe, est censé s'être évadé de l'école. S. R. (1909), 4061.
- 54. Rien n'est dû aux directeurs d'une école pour la Entretien pension et l'entretien d'un enfant depuis la réception de non payé l'ordre du secrétaire de la province, et durant le temps de l'art. 49. que l'enfant demeure hors de l'école en vertu de cet S. R. (1909), 4062.

SECTION VIII

DE L'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

55. L'enfant, apparemment âgé de plus de dix ans, Punition de envoyé à une école d'industrie certifiée, qu'il loge ou non l'infraction aux règledans l'école elle-même, qui, pendant la durée de sa dé-ments par les tention, néglige volontairement ou refuse obstinément enfants. de se conformer aux règlements de l'école, est coupable d'un délit contre la présente loi, et est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat d'un emprisonnement pour un terme de quatorze jours au moins ou de trois mois au plus; et les juges de paix ou le magistrat devant qui il est trouvé coupable, peuvent ordonner qu'à l'expiration du terme de son emprisonnement, il soit envoyé à une école de réforme certifiée, et y soit détenu conformément à la Loi des écoles de réforme (chap. 159). S. R. (1909), 4063.

56. L'enfant envoyé à une école d'industrie certifiée, Punition pour qu'il loge ou non dans l'école elle-même, qui, pendant la évasion de l'école. période de sa détention, s'évade de l'école, ou s'en absente, est coupable d'un délit contre la présente loi et peut, en tout temps, avant l'expiration du terme de sa détention, être appréhendé sans qu'il soit émis de mandat, et être amené devant un juge de paix ou un magistrat avant juridiction dans la localité ou le district où il est trouvé, ou dans la localité ou le district dans lequel

est située l'école d'où il s'est enfui, et, sur conviction sommaire devant un juge de paix ou un magistrat, être remené à la même école par les directeurs de l'école, à leurs frais, pour y être interné durant une période de temps égale à celle qui restait encore à courir, sur son terme de détention, au moment où il s'est rendu coupable de ce délit.

Emprisonnement dans certains cas.

Si l'enfant accusé de ce délit est apparemment âgé de plus de dix ans, sur conviction sommaire de ce délit prononcée contre lui devant deux juges de paix ou un magistrat, il devient passible, à la discrétion des juges ou du magistrat, au lieu d'être renvoyé à la même école. d'un emprisonnement de quatorze jours au moins ou de trois mois au plus; et les juges de paix ou le magistrat devant qui il est trouvé coupable, peuvent ordonner, qu'à l'expiration du terme de son emprisonnement, il soit envoyé à une école de réforme certifiée pour v être interné conformément aux dispositions de la Loi des écoles de réforme (chap. 159). S. R. (1909), 4064.

Punition des personnes qui avorisent enfants.

57. Quiconque, directement ou indirectement.— 1° Participe sciemment à l'évasion de l'école, d'un l'évasion des enfant sujet à être détenu dans une école d'industrie certifiée: ou

2° Induit cet enfant à s'évader ainsi; ou

3° Donne asile, ou cache un enfant qui s'est évadé, ou l'empêche de retourner à l'école, ou sciemment participe

à l'un ou l'autre de ces actes,-

Est coupable d'un délit contre la présente loi, et, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat, encourt une amende n'excédant pas quatrevingts dollars, ou est passible, à la discrétion des juges, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois. S. R. (1909), 4065.

SECTION IX

DES DÉPENSES DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Contribution du gouvernement pour le enfants.

58. Pourvu que ces contributions n'excèdent pas cinquante centins par tête, par semaine, pour les enfants soutien de ces internés à la demande de leurs pères ou mères, beauxpères, belles-mères ou tuteurs, le trésorier de la province peut, de temps en temps, contribuer, à même les deniers affectés à cette fin par la Législature, pour telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de recommander pour la garde et l'entretien des enfants internés dans les écoles d'industrie certifiées. (1909), 4066.

- 59. Tout conseil municipal peut traiter avec les Entente endirecteurs d'une école, pour la réception et l'entretien en tre conseil municipal et cette école des enfants qui, sur l'ordre des juges de paix, directeurs. y sont envoyés par la municipalité que ce conseil représente. S. R. (1909), 4067.
 - **60.** Les directeurs des institutions municipales, dû-Contribution ment constituées en corporation, peuvent contribuer de certaines pour les sommes qu'ils jugent convenables, à l'entretien au soutien des enfants internés, sur leur demande, dans une école des enfants. d'industrie certifiée. S. R. (1909), 4068.

SECTION X

DE L'ÉLARGISSEMENT DES ENFANTS DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

- 61. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, Transfert des ordonner qu'en enfant soit transféré d'une école d'indus-enfants d'une trie certifiée à une autre, mais de manière à ne pas pro-autre. longer, par là, la durée de sa détention. S. R. (1909), 4069.
- **62.** Le trésorier de la province peut payer, à même Frais de les deniers affectés à cette fin par la Législature, telle transfert somme que le lieutenant-gouverneur juge à propos de recommander pour défrayer les dépenses du transfert de tout enfant transféré en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 4070.
- 63. Le lieutenant-gouverneur peut aussi, en tout Élargissetemps, ordonner qu'un enfant soit élargi d'une école ment des d'industrie certifiée, soit absolument, soit sous les conditions approuvées par le secrétaire de la province, et l'enfant doit être en conséquence élargi. S. R. (1909), 4071.
- 64. Lorsque l'élargissement est ordonné en vertu des Avis donné dispositions de l'article 63, avis doit en être donné en la aux parents, manière indiquée à l'article 71, et, dans les dix jours de la gissement réception de cet ordre, les directeurs de l'école doivent d'un enfant. s'y conformer et doivent aussi, immédiatement après la réception de l'ordre, donner avis aux parents, au tuteur ou à la personne tenue de prendre soin de l'enfant, qu'il est libéré, leur indiquant le jour et l'heure où ils doivent se présenter à l'école d'industrie pour le recevoir.

Si les parents, le tuteur ou autre personne tenue d'en Pénalité en prendre soin, négligent ou refusent de se rendre à l'heure de venir cheret au lieu indiqués pour prendre charge de l'enfant, ils cher l'enfant. peuvent, sur la plainte de tout contribuable, d'un officier, sergent, constable ou gardien de la paix quelcon-

que, être poursuivis sommairement devant un magistraou deux juges de paix, qui, si les accusés n'ont pas d'excuses valables, peuvent les condamner à une amende qui n'excède pas cinquante dollars ou à deux mois de détention dans la prison commune, pour chaque infraction. S. R. (1909), 4072.

SECTION XI

DU RETRAIT DU CERTIFICAT D'ÉCOLE

Mode de retrait du certificat alona'h

65. Si, en tout temps, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition d'une école d'industrie certifiée, le secrétaire de la province déclare, au moven d'un avis sous sa signature, adressé et signifié aux directeurs de cette école que, à compter du temps fixé dans l'avis. qui ne doit pas être moins de six mois après sa date, le certificat de l'école est retiré; et, à compter de ce temps, le certificat est censé avoir été retiré en conséquence, et l'école avoir cessé d'être une école d'industrie certifiée. S. R. (1909), 4073.

Pouvoirs des gérants ou administrateurs de renoncer au certificat.

66. Les directeurs, ou les exécuteurs ou administrateurs du directeur décédé s'il n'y en a qu'un, d'une école d'industrie certifiée, peuvent donner avis par écrit au secrétaire de la province de leur intention de renoncer au certificat de cette école, et, à l'expiration de six mois si ce sont des directeurs, et d'un mois si ce sont des exécuteurs ou administrateurs, à compter de la réception de cet avis par le secrétaire de la province, à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps, le certificat est censé avoir été retiré en conséquence, et l'école avoir cessé d'être une école d'industrie certifiée. S. R. (1909), 4074.

Avis du retrait ou de l'abandon du certificat.

67. Sur l'ordre du secrétaire de la province, un avis du retrait ou de l'abandon du certificat d'une école d'industrie certifiée, doit être, dans le délai d'un mois, inséré dans la Gazette officielle de Québec.

Preuve do ce retrait.

Un numéro de cette gazette, dans lequel cet avis a paru, est une preuve concluante de ce retrait ou de cet abandon.

Présomption vigueur.

Un certificat est présumé être en vigueur jusqu'à ce de sa mise en que son retrait ou son abandon soit prouvé. S. R. (1909), 4075.

Effet de l'avis de l'abandon

68. Après qu'avis a été donné du retrait ou de l'ade retrait ou bandon du certificat d'une école d'industrie certifiée, nul du certificat. enfant n'est reçu dans cette école pour y être interné en vertu de la présente loi, après la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de

l'avis de l'abandon, selon le cas.

Mais l'obligation qui incombe aux directeurs d'ins-Obligation truire, d'élever, vêtir, loger et nourrir les enfants inter-des directeurs des directeurs de la constant de la nés dans l'école, lors de cette réception, ou à la date de retrait ou cet avis, est, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prescrive le contraire, censée devoir se continuer jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat soit mis à effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature à la garde et à l'entretien de l'enfant détenu dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui arrive le premier. S. R. (1909), 4076.

- 69. Lorsqu'une école cesse d'être une école d'indus-si une école trie certifiée, les enfants qui y sont internés sont ou élar-cesse d'être tenue. gis ou transférés à une autre école d'industrie certifiée. sur l'ordre du secrétaire de la province. S. R. (1909), 4077.
- 70. Aucune sommation, ni aucun avis, dans le but Défaut de de mettre à effet les dispositions de la présente loi, n'est forme dans les procéinvalidé pour défaut seul de formalités. S. R. (1909), dures. 4078.
- 71. Tout avis peut être signifié aux directeurs d'une Signification école d'industrie certifiée, en le délivrant à l'un d'eux per-des avis. sonnellement, ou en l'expédiant par la malle, ou autrement dans une lettre adressée à eux ou à l'un d'eux à l'école, ou au lieu ordinaire de leur résidence, ou de leur dernier domicile, ou à leur secrétaire. S.R. (1909), 4079.

•